

Ordonnance
Dossier n° 202215



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Brent Michael Polischuk

ORDONNANCE

(DÉCOULANT DE LA COMPARUTION PROVISOIRE DU 6 MARS 2023)

ATENDU QUE le 7 avril 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Brent Michael Polischuk (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 12 juillet 2022, le 30 janvier 2023 et le 22 février 2023, des comparutions dans cette affaire ont eu lieu par voie électronique (par vidéoconférence) relativement à l'établissement du calendrier et à d'autres questions de procédure;

ET ATTENDU QUE le 3 mars 2023, l'avocat de l'intimé a demandé une comparution visant à solliciter l'ajournement de l'audience prévue le 7 mars 2023;

ET ATTENDU QUE le 6 mars 2023, aux termes de l'alinéa 19.13 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective], une comparution a eu lieu par voie électronique (par vidéoconférence) devant un représentant du public

d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'Organisation (le président du jury d'audience), comparution qui visait à instruire la demande d'ajournement de l'audience prévue le 7 mars 2023 présentée par l'avocat de l'intimé;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de l'avocat de l'intimé et de l'avocate du personnel de l'Organisation (le personnel) concernant la demande d'ajournement de l'audience dans cette affaire qui devait avoir lieu le 7 mars 2023, demande à laquelle le personnel ne s'est pas opposé;

ET APRÈS AVOIR APPRIS de l'avocat de l'intimé que les faits allégués dans l'avis d'audience pourraient ne pas être reconnus dans leur intégralité;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. La demande d'ajournement de l'intimé est acceptée;
2. L'audience sur le fond dans cette affaire est reportée à une date indéterminée;
3. La prochaine comparution provisoire aura lieu par voie électronique (par vidéoconférence) devant le président du jury d'audience le 20 mars 2023, à 9 h 30 (heure du Pacifique), ou le plus tôt possible après cette heure.

FAIT le 6 mars 2023.

« Michael Carroll »

Michael Carroll, c.r.
Président

DM 903993

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut

n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.